

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 18 septembre 2012

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SA Carrières IRIBARREN
"La Châtaigneraie" "Les Aubières"
86320 - PERSAC

Demande de renouvellement de l'autorisation
et d'extension d'exploiter

Par transmission du 26 juillet 2012, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension présentée par SA Carrières IRIBARREN.

Cette demande a été jugée recevable le 9 février 2012 après avoir été transmise le 9 août 2010 et complétée le 9 septembre 2011.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite "carrières".

1 - Présentation du dossier

Ce chapitre reprend succinctement les éléments contenus dans le dossier de demande.

1.1 Nature de la demande

- renouvellement de l'autorisation d'exploiter (AP n°96-D2/B3-224 du 26 février 1997) une carrière d'une superficie de 20 ha 33 a 96 ca et extension d'une superficie de 14 ha 16 a ; soit une superficie totale d'environ 34 ha 50 a
- approfondissement de l'extraction jusqu'à la cote 97 m NGF pour l'extension Ouest et à 98 m NGF pour l'extension Est
- régularisation de l'approfondissement de l'extraction sur la carrière en profondeur de 3 m jusqu'à la cote 102 m NGF sur la carrière actuellement autorisé
- augmentation de la capacité maximale de production à 190 000 t/an
- régularisation de l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement autorisée par AP n°96-D2/B3-224 du 26 février 1997 à 605 kW
- déclaration de l'installation de séchage pour une puissance de 3,5 MW
- régularisation pour l'utilisation d'un forage (volume annuel maximal de 25 000 m3)

La durée sollicitée est de 17 ans (exploitation 14,5 ans, finalisation de la remise en état : 2,5 ans).

1.2 Le demandeur

Nom : CARRIÈRES IRIBARREN
Siège social : 1 chemin du désert – 86 350 USSON DU POITOU
Directeur : Bertrand IRIBARREN

1.3 Capacités techniques et financières

La société Carrières IRIBARREN exploite plusieurs carrières dans la Vienne et en Charente. L'effectif global de la société est de l'ordre de 190 personnes et les carrières exploitées produisent environ 2 millions de tonnes de matériaux. Le chiffre d'affaire de la société est de plus de 15 000 000 €.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation et l'extension de cette carrière.

1.4 Le site d'implantation

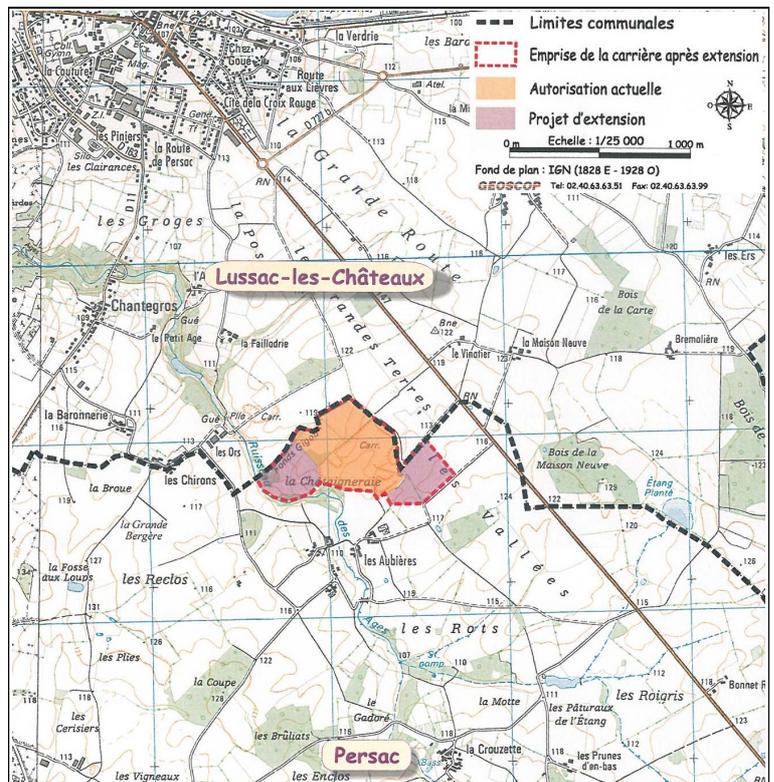
Commune : PERSAC
Lieux-dits : La Châtaigneraie – Les Aubières – Fonds Gigou – Le Champ aux Chevaux
Parcelle(s) : section : AP et AR
n° : AP 1, 2, 3, 4, 5, 12pp, 14pp, 78, 79, 80, partie du CR des lièvres, partie du CR des bières
AR 6
Superficie cadastrale totale : 34 ha 50 a
Superficie restant à exploiter : 9 ha 47 a
Affectation précédente des sols : Agricole

**pp: pour partie*

Le site se trouve dans le département de la Vienne à 4,5 km du centre bourg de la commune de Persac. Les habitations les plus proches se situent aux Aubières à 190 m de la carrière actuelle et à 175 m de l'extension.

Avant ouverture de la carrière, la topographie des terrains sur le secteur évoluait à environ 116 m NGF.

Une partie des terrains de la carrière et de son extension se situe sur un secteur dit « Terres de Brandes » qui constituent une entité de plaines vallonnées couvertes de cultures ou de prairies. Le site est en rive droite du ruisseau des Ages, affluent de la Vienne. Celui-ci longe le site en périphérie de la zone d'extension située au Sud-Ouest.



L'accès au site se fait à partir de la RN 147 via un chemin privé (parcelles AR 5 et 6 de la commune de Persac). Et en ce qui concerne les parties de chemins ruraux compris dans l'emprise du projet, ceux-ci feront l'objet d'un déplacement.

La voie ferrée la plus proche traverse la commune de Lussac-les-Châteaux à 2 km au nord. En outre, le tracé retenu le 30 août 2010 dans le cadre de la LGV Poitiers-Limoges ne concerne pas directement le site de la carrière. Pour autant, le terrain est situé en partie dans la zone de passage préférentielle du projet de la ligne LGV Poitiers-Limoges.

Enfin, le terrain fait aussi partie du fuseau d'étude de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 147 (d'après l'avant-projet sommaire d'itinéraire approuvé par décision ministérielle du 2 mai 2002).

1.5 Les droits fonciers

La SA Carrières IRIBARREN détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande.

1.6 Classement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement	Situation administrative des installations
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celle visée aux points 5 et 6.	~ 34 ha 50 a Production max : 190 000 t/an	Autorisation	b
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Installation fixe : 210 kW Installations mobiles : criblage : 85 kW Concassage : 310 kW Total : 605 kW	Autorisation	b
2910	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC	d

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées en b et d.

1.7 Caractéristiques du projet

Caractéristiques de la découverte

Nature	:	Terre végétale	Stériles	
	:		Zone Est	Zone Ouest
Épaisseur moyenne	:	0,3 m	3 m	0,5 m
Volume approximatif total non foisonné	:	28 000 m ³	145 000 m ³	23 500 m ³

Nature des matériaux / Puissance du gisement

Le gisement à extraire est constitué de dolomies pulvérulentes issues du Bajocien se présentant sous l'aspect d'un sable fin.

Au droit du site :

Épaisseur moyenne de la couche à extraire	:	9,5 m (maxi : 15 m)
Volume en place total du gisement exploitable	:	1 020 000 m ³ (1 564 000 t)
Volume annuel moyen commercialisé	:	65 000 m ³ (110 000 t)
Volume annuel maximum commercialisé	:	110 000 m ³ (190 000 t)

1.8 Conditions d'exploitation

Période d'activité

L'amplitude maximale des horaires de travail est de 7 h à 22 h du lundi au vendredi avec interruption le week-end et les jours fériés. Il n'y a pas de travail en période nocturne. De façon générale, les phases extraction-traitement-transport se font de 7 h à 19 h.

L'extraction a lieu principalement de septembre à fin juin, les mois d'été étant réservés à la commercialisation.

Moyen, Méthode d'extraction et Phasage d'exploitation

Le principe général d'exploitation est le suivant :

i/ travaux préparatoires à l'extraction : décapage sélectif de la terre végétale, création de rampes d'accès aux fronts d'exploitation (pente maxi : 15 %, largeur entre 6 et 10 m), aménagements divers (panneaux de signalisation sur RN 147, piste d'accès améliorée)

ii/ extraction au bouteur ou à la pelle principalement.

L'exploitation de cette carrière s'effectue à ciel ouvert en fosse (1 seul niveau de 15 m de hauteur maximum) principalement à sec. Cependant sur les secteurs Est et Ouest demandés en extension, une partie de l'extraction réalisée sur des terrains pouvant se situer sous la cote piézométrique, soit environ 2,5 à 3 m sous le niveau de l'eau, pourra s'effectuer en eau (cote +97 m NGF secteur ouest et +98 NGF secteur est). L'extraction aura lieu en automne lorsque le niveau piézométrique est le plus bas.

Ponctuellement les zones indurées pourront être abattues par des opérations de tirs de mines. La production maximale annuelle nécessite actuellement 3 à 10 tirs par an sur ces secteurs. Pour autant, il n'est pas prévu de stockage d'explosifs sur le site.

iii/ traitement du matériau par criblage principalement, et séchage du matériau.

L'installation mobile de criblage est placée en fond d'excavation au plus près de la zone en cours d'extraction. Le cas échéant, une installation mobile de concassage sera utilisée par campagne pour le traitement des matériaux les plus durs.

Les bâtiments permettant le séchage du matériau sont regroupés à l'Est du site sur une emprise de l'ordre de 1 ha. Ces bâtiments comprennent notamment des hangars de stockage, un tambour sécheur, des silos de stockage de la dolomie traitée représentant un volume cumulé d'environ 400 m³.

iv/ remise en état au fur et à mesure et en fin d'exploitation. Il est prévu un remblaiement partiel par déchets inertes de l'excavation. Les terrains seront rétrocédés pour un usage agricole ou naturel. Un plan d'eau est prévu à l'Ouest du site.

Servitudes – Compatibilité

- **Au titre de l'urbanisme :**

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, la commune de Persac est dotée d'une carte communale. Le projet est situé en zone N qui autorise ce type d'activités.

- **Au titre du Code Forestier :**

Sans objet

- **Au titre de la protection du patrimoine naturel :**

Sans objet

- **Au titre de la protection des monuments historiques et du patrimoine archéologique :**

Sans objet

- **Au titre des servitudes électriques :**

Une ligne électrique de moyenne tension (HTA) est présente sur la zone en extension Est. Cette ligne sera déplacée, en concertation avec le gestionnaire (SOREGIES). Des préconisations relatives à l'exploitation ont été prises. La distance de sécurité (3 m) sera respectée. Lorsque l'exploitation se rapprochera de la ligne, une DICT sera réalisée.

- **Au titre des servitudes gaz :**

Sans objet

- **Au titre de l'eau :**

Le projet ne concerne aucun périmètre de protection d'un captage public d'adduction d'eau potable ou de zone de baignade.

Le captage de la Crouzette, le plus proche, est situé à 1 km. Il se situe en amont de la carrière et ne possède pas de périmètres de protection. Ce captage ne semble pas susceptible d'être altéré par le projet.

Une canalisation amenant l'AEP aux locaux de la carrière sera déplacée si nécessaire. Ce déplacement a reçu l'accord du SIAEP de Lussac-les-Châteaux.

- **Au Schéma départemental des Carrières (SDC) :**

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Vienne approuvé par arrêté le 9 juin 1999 qui est arrivé à échéance le 8 juin 2009.

- **Au SDAGE – SAGE :**

Le site est inclus dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne.

La compatibilité du dossier avec le SDAGE et le SAGE est succinctement évoquée dans le dossier. Pour autant, les services compétents n'ont formulé aucune remarque quant à l'incompatibilité du dossier avec le SDAGE et les objectifs du SAGE.

2 - Les inconvénients et moyens de prévention

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des principaux inconvénients et moyens de prévention suivants :

2.1 Eau

Besoin en eau:

Le besoin annuel a été évalué à 25 000 m³ essentiellement pour l'arrosage de piste. Ce volume sera prélevé du forage (ouvrage d'une profondeur de 22 m et équipé d'une pompe de 10 m³/h)

Impact sur les eaux superficielles :

La qualité des eaux superficielles peut être altérée par :

- des rejets ou des écoulements d'eaux chargées en matière en suspension ;
- fuites d'hydrocarbures

En outre, Il n'y aura pas d'impact sur le tracé ou le débit des cours d'eau et pas de rejet d'eaux d'exhaure.

Impact sur les eaux souterraines :

Étant donné la taille des zones exploitées en eau vis-à-vis du bassin versant et de la distance des puits alentours les plus proches, l'exploitation n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines.

Concernant le forage présent auprès des installations, les calculs montrent qu'il n'y aura pas d'influence sur les ouvrages voisins.

Mesures prévues :

- Les dispositions existantes (aire étanche, débourbeur / séparateur à hydrocarbures, cuvette de rétention adaptées pour les stocks d'hydrocarbures, entretien du matériel dans des ateliers spécifiques) permettent de minimiser les risques. De plus, une procédure d'intervention en cas de fuite accidentelle a été établie.
- Suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines réalisés sur 3 piézomètres. Prélèvements et analyses annuels.
- Forage équipé d'un volucompteur.

2.2 Aspect paysager

Impacts

Les impacts paysagers par rapport à l'exploitation existante, et notamment l'installation de séchage évolueront peu. L'excavation Ouest sera quant à elle visible de certaines maisons des Aubières ainsi qu'aux utilisateurs de la voie communale de Persac aux Aubières. En ce qui concerne la zone Est, de nouveaux points de visions apparaîtront pour les usagers de la RN 147.

Mesures prévues :

- plantation d'un linéaire de 800 m de nouvelles haies en périphérie de l'exploitation (pour mémoire, 400 m de haies seront détruites par le projet). En outre les haies existantes en zone Ouest seront renforcées.
- préservation des haies du pourtour de la carrière en place.
- mise en place de merlons végétalisés en bordure sud de la zone en extension Est.
- peinture des futurs silos avec des teintes facilitant leur intégration dans le paysage local.

2.3 Faune-Flore

Impacts

Les impacts du projet sont globalement faibles voire nuls. Les expertises écologiques menées sur l'emprise de ce projet ont cependant confirmé la présence d'habitats naturels et d'une flore dont la richesse est en lien avec la nature du sou-sol (sables dolomitiques). Ont notamment été inventoriés, renoncules à feuilles de graminée, œdicnème criard, guêpier d'Europe, hirondelle de rivage. Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée le 31 janvier 2011 (station de 200 individus de Renoncule à feuilles de graminée).

En outre, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Mesures prévues :

Les mesures prévues permettent d'assurer une bonne prise en compte des impacts sur la faune et le flore :

- décapage de la terre végétale hors période de nidification d'oiseaux, entre août et octobre,
- entre deux périodes d'exploitation, les opérations d'extraction sur les fronts auront lieu en fin d'été ou automne et hiver pour limiter l'impact sur les oiseaux cavernicoles,
- préservation des stations (~1500 m²) les plus importantes de renoncules à feuilles de graminée,
- plantation de haies,
- distance minimale entre les haies et les dépôts de matériaux (5 m minimum),
- dans le cadre de la demande de dérogation au titre des espèces protégées, il est prévu de conserver et favoriser la restauration de pelouse abritant la renoncule à feuilles de graminée, et de déplacer les stations supprimées.

2.4 Bruit

Impacts

Le mode opératoire de l'exploitation est inchangé. La simulation acoustique met en exergue un accroissement général du niveau de bruit autour de la zone d'activité mais les niveaux des bruits atteints respectent la réglementation aussi bien en limite de site que dans les zones à émergences réglementées.

Mesures prévues:

Il n'est pas prévu de mesures supplémentaires par rapport à celles déjà en place, c'est à dire :

- transport du tout-venant par convoyeur à bande,
- installation de broyage / criblage en fond d'excavation,
- avertisseurs sonores type « cri du lynx »,
- surveillance régulière des émissions acoustiques en regard des zones à émergences réglementée.

2.5 Vibrations

Impacts

Les vibrations principales sont celles susceptibles d'être générées par l'utilisation d'explosifs (10 tirs par an maximum). Au vu des charges utilisées, la simulation montre que les tirs ne provoqueront pas de vibrations supérieures à la norme au niveau des riverains

Mesures prévues

Des mesures de vibrations au niveau de l'habitation la plus proche du front d'exploitation sont réalisées une fois par an.

Les riverains sont informés par l'exploitant des périodes de tir pour supprimer l'effet de surprise.

2.6 Air

Impacts

Émissions de poussières : le trafic des camions reste l'origine des principales émissions de poussières du fait de la remise en suspension des particules. Pour ce qui concerne le décapage, le traitement du matériau et le stockage, les impacts sont plus limités.

Les habitations des Aubières, les plus proches, sont sous les vents dominants et donc les plus concernées.

Émissions de gaz : Les gaz émis par le sécheur transitent par un système de filtration avant rejet dans l'atmosphère. La cheminée a une hauteur (15 m) permettant l'évacuation des gaz en altitude.

L'installation est équipée d'un dépoussiéreur, ce qui garantit des rejets de poussières dans l'atmosphère inférieurs à 100 mg/Nm³.

Mesures prévues

Émissions de poussières :

- décapage hors saison sèche,
- stockage en silos des matériaux fins séchés et transport par camions citernes,
- utilisation d'un convoyeur entre la zone d'extraction et la zone de traitement,
- arrosage des pistes,
- installation de 1er traitement au plus près du front d'exploitation,
- enrobage de l'ensemble de la plate-forme de l'installation de traitement,
- la piste d'accès sera entièrement recouverte d'un bicouche et les 100 m de sa partie terminale (jonction avec la RN 147) sera enrobée.

Émissions de gaz :

- mesure de qualité des rejets tous les 3 ans
- dépoussiéreurs entretenus régulièrement et changés tous les 2 ans

2.7 Évacuation des matériaux - transports

Impacts

70 rotations journalières en production de pointe pendant les 3 mois estivaux (en moyenne : 18). La part des camions dans le trafic de la RN 147 est inchangée.

Mesures prévues

- mise en place de nouveaux panneaux de signalisation sur la RN147
- chemin d'accès recouvert d'un enrobé avant l'intersection (100 m)

2.8 Déchets : Impacts et Mesures prévues

La carrière et l'installation de traitement de matériaux ne produisent pas de déchets industriels spéciaux. Les déchets produits sont stockés sélectivement et évacués vers des entreprises spécialisées.

3 - Les risques et moyens de prévention

L'étude de dangers présentée au dossier mentionne les risques inhérents à l'exploitation de cette carrière. Ceux-ci sont principalement liés :

- au risque d'incendie de la cuvette de rétention du stock d'hydrocarbures,
- au risque de pollution,
- au danger routier,
- aux projections de débris rocheux.

De nombreuses mesures de sécurité sont préconisées dans le cadre du dossier et notamment :

- engins équipés d'extincteur
- mise en place d'une réserve d'eau (contenance 200 m³)
- bacs de rétention pour les hydrocarbures
- séparation des trajets camions de ceux des engins
- les précautions d'usage sont prises lors des tirs de mines

4 - La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice rappelle les exigences en termes d'hygiène et de sécurité que l'exploitant s'engage à respecter :

- établir les dossiers de prescriptions, et avant les travaux le document de sécurité et de santé,
- mettre en place un plan d'action sécurité,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires en termes de locaux, équipements de protection individuellement, poussières, bruit, vibrations mécanique, ... pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel
- passer les consignes à son personnel et assurer les formations.

5 - L'usage futur et les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site est la suivante :

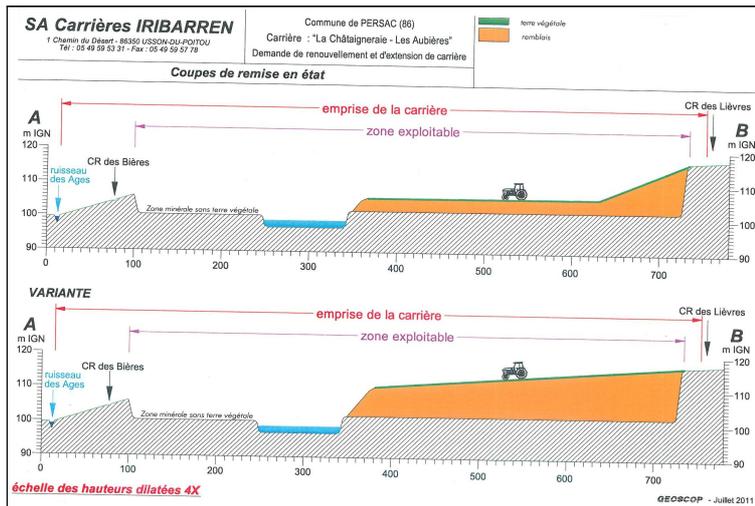
- une zone remblayée et rendue à la culture (secteur central et secteur Est)
- une zone à vocation naturelle avec plan d'eau (secteur ouest)



Le principe de la remise en état sur les secteurs central et Est

Au fur et à mesure des travaux, la carrière est partiellement remblayée par des déchets inertes provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Un contrôle systématique est effectué.

Les stériles d'exploitation participeront également au reprofilage du site. Le remblai, représentant un volume de 400 000 m³ (dont 140 000 m³ de remblais d'apports) sera effectué jusqu'à assurer une pente de 10 %.



En fonction des quantités d'inertes effectivement réceptionnées, il est proposé un reprofilage qui permet de remettre en état le plus de terrains en surfaces agricoles. Dans ce cas, un apport de 340 000 m³ de matériaux extérieurs est nécessaire.

Après remblaiement, la terre végétale décapée sera régälée.

Le principe de remise en état sur le secteur Ouest

Ce secteur sera aménagé avec un plan d'eau (2,5 ha), pouvant évoluer en zone humide, en fonction du battement de la nappe. Il n'est pas prévu de régälage de terre végétale autour du plan d'eau afin de générer des cortèges floristiques d'intérêts patrimoniaux.

En outre, les pelouses à stations de renoncules seront pérennisées.

Pour finir, les merlons seront détruits, les installations seront démontées, par contre les hangars pourront être conservés.

6 - Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004 sur la base d'une production moyenne annuelle de 110 000 tonnes et selon le phasage décrit. Étant donné la période de 17 ans d'exploitation, le montant des garanties financières est évalué pour 4 périodes quinquennales. Le montant ainsi évalué pour la première phase quinquennale atteint 603716 € TTC (indice TP01 de mai 2012 : 698,2).

7 L'enquête publique et la consultation des services

7.1 L'enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 avril 2012. Celle-ci s'est déroulée à la mairie de PERSAC du 29 mai au 29 juin sous la conduite de Monsieur Michel BOBIN, nommé commissaire enquêteur.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête et aucune lettre n'a été adressée au commissaire enquêteur lors de l'enquête. Cependant dans son procès-verbal de notification des observations, reçu par l'exploitant le 5 juillet 2012, le commissaire-enquêteur a souhaité que celui-ci lui apporte des précisions et des réponses sur différents points.

Avis des conseils municipaux

Commune de Persac : Pas d'avis émis

Commune de Lussac-les-Châteaux : le 27 juillet 2012, le conseil municipal a donné un **avis favorable** au projet.

Commune de Sillars : le 28 juin 2012, le conseil municipal a donné un **avis favorable** sur le dossier.

Commune de Mazerolles : le 29 mai 2012, le conseil municipal n'a **aucun avis** à formuler sur ce dossier, compte tenu de la distance qui sépare le site d'extraction de la commune.

Commune de Gouex : en l'absence d'avis, celui-ci est **réputé favorable**.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Dans son mémoire du 12 juillet 2012, le pétitionnaire a répondu à toutes les questions soulevées par le Commissaire enquêteur.

Conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant notamment que « *le mémoire en réponse apporte des précisions et des assurances sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification (entretien du chemin d'accès, limitation des prélèvements d'eau, traitement paysager des installations, explications concernant la collecte des déchets inertes pour le remblaiement), et montre la volonté de la Société SA Carrières IRIBARREN de prévenir ou réduire les incidences ou émissions dommageables à l'environnement* », le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande en conclusion de son rapport d'enquête du 20 juillet 2012.

7.2 Consultation des services administratifs

Par courrier du 23 février 2012, la Préfecture a consulté les services.

7.2.1 SDIS - Service Départemental d'incendie et de secours – 5 mars 2012

Le SDIS a donné des prescriptions en matière d'accessibilité et de défense incendie et des recommandations en matière de sécurité incendie. Il a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect de la défense extérieure contre l'incendie (création d'un réserve incendie de 60 m³).

7.2.2 CLE - Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne – 16 avril 2012

La CLE émet un **avis favorable** au présent dossier **sous réserve** que soient mises en œuvre les mesures correctrices et/ou compensatoires détaillées ci-après :

- **Mesures à mettre en œuvre durant l'exploitation du site :**
en complément des mesures prévues dans le dossier, une surveillance régulière du niveau piézométrique sera mise en place, afin d'arrêter l'exploitation et de retirer le matériel avant que la nappe n'affleure dans le fond de la carrière.
- **Mesures à mettre en œuvre après l'exploitation du site**
L'exploitation des terrains situés sur les secteurs centre et est (futurs zones agricoles) se fera sans apport de pesticides et d'engrais chimiques de synthèse.

7.2.3 ARS - Agence régionale de santé Poitou-Charentes – 30 mars 2012

L'ARS donne un **avis favorable** à ce projet, les mesures propres à préserver l'environnement et la santé de l'homme semblant être prises.

7.2.4 INAO - Institut national de l'origine et de la qualité – 2 avril 2012

L'INAO n'a **pas de remarques** à formuler sur ce projet.

7.2.5 CG 86 - Conseil Général de la Vienne – 18 avril 2012

Le Conseil Général de la Vienne **émet un avis favorable** au projet présenté, **sous réserve** :
– que la continuité du chemin rural dit « des Lièvres », inscrit au PDIPR en cours de révision, fasse bien l'objet d'une solution pérenne et assurée juridiquement,
– que des précisions soient apportées sur l'absence d'incidence sur les captages AEP de Lussac-les-Châteaux et Sillars, non mentionnés dans l'étude d'impact.

Après réception du mémoire en réponse du pétitionnaire sur les réserves formulées dans son avis du 18 avril 2012, le Conseil Général de la Vienne a émis un **avis favorable sans réserve** par mémo du 10 août 2012

7.2.6 DRAC - Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Vienne – 8 mars 2012

La DRAC n'a **pas de remarque particulière** à faire sur le dossier.

7.2.7 DDT 86 - Direction Départementale de la Vienne – 22 mai 2012

La DDT de la Vienne émet un **avis favorable** sur le projet présenté **sous réserve** de l'obtention des informations suivantes :

- les conditions de remise en état (engagement des propriétaires sur la gestion conservatoire des pelouses, nom du futur propriétaire du plan d'eau) ;
- la justification du calcul du volume d'eau annuel prélevé ;
- la liste des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets spéciaux.

7.2.8 Mémoire en réponse du pétitionnaire – 9 août 2012

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux avis de l'Établissement Public du Bassin de la Vienne, du Conseil général de la Vienne et de la DDT 86 sur les points suivants :

- **Établissement Public du Bassin de la Vienne :**
 - **mesures à prendre durant l'exploitation :**
 - . mesures déjà prises ou expressément prévues par l'étude d'impact (milieu naturel).
 - . un suivi piézométrique est également prévu p.103. Le pétitionnaire propose une mesure mensuelle du niveau de nappe.
 - **mesures après exploitation :**
 - . interdiction d'apport de pesticides et d'engrais chimique de synthèse sur les futures zones agricoles : cela n'est pas du ressort de l'exploitant et difficilement envisageable à l'extérieur d'un périmètre de protection de captage (immédiate ou rapprochée) ou d'une zone de protection spécifique.
- **Conseil Général de la Vienne :**
 - **chemin rural des Lièvres inscrit au PDIPR de la Vienne :**
 - . le PDIPR de la Vienne est en cours de révision (phase de consultation auprès des communes),
 - . le Comité Départemental du Tourisme de la Vienne, indique que le chemin rural des Lièvres n'est pas inclus dans les chemins proposés à ce titre sur la commune de Persac,
 - . le conseil municipal de Persac s'est déjà prononcé dans sa délibération du 26 octobre 2010 sur l'itinéraire de substitution de ce chemin (voir annexe 13 du document n°4 du dossier),
 - . ce tracé a fait l'objet d'une délimitation spécifique par un géomètre DPLG (nouvelles parcelles AR 92 et 93, cf. plan joint),
 - . la continuité juridique de cet itinéraire semble garantie selon l'exploitant.
 - **incidence de l'exploitation sur les captages AEP de Lussac-les-Châteaux et Sillars :**
 - . le périmètre de protection éloignée captage AEP de Lussac-les-Châteaux passe à 1 km environ de la limite d'extension. L'exploitation ne se situera pas en limite de ruisseau mais à une distance minimale de 40 m entre son cours et la limite d'extraction en zone Ouest.
 - . pour le captage de la Balifère, une étude d'un hydrogéologue agréé de novembre 2010 propose un périmètre de protection éloignée qui passe à 3,4 km à l'est de la limite de l'extension.
- **DDT de la Vienne :**
 - **Liste des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets spéciaux :**
 - . l'exploitant détaille les entreprises pour l'enlèvement des déchets spéciaux.
 - **nom des futurs propriétaires du plan d'eau :**
 - . Consorts Gueraud et M. de Monvallier
 - . l'engagement du propriétaire sur la gestion conservatoire des pelouses est présenté annexe 14 du document n°4 du dossier.

- justification du calcul du volume d'eau annuel prélevé :

- . les pistes ne sont pas actuellement équipées d'un système d'arrosage automatique,
- . le revêtement en enrobé n'a été réalisé que sur 100 m de piste alors que le linéaire total de la piste d'accès est de 450 m environ. Pour éviter les envols des poussières la mise en place d'un arrosage automatique sur cet accès s'avère nécessaire,
- . Le linéaire de piste sera plus important qu'actuellement : la zone d'extension ouest se situe au-delà de l'exploitation actuelle (500 et 700 m) et les deux zones d'extension envisagées seront exploitées simultanément,
- . La consommation d'un sprinkler est de 1 m³/h et en considérant une temporisation d'arrosage de 5 minutes, toutes les 45 minutes, sur 5 mois de l'année, l'exploitant estime sa consommation annuelle à 14 500 m³ pour 132 sprinklers (correspondant à 2 kms de pistes) : soit 3 000 m³ par mois. Ainsi, si le linéaire arrosé augmente, si l'on arrose 7 mois de l'année ou si la temporisation adoptée est plus courte, on approche les 20 000 m³ par an.
- . en outre, le volume global concerne le lavage des engins, l'arrosage des pistes et la compensation des pertes de la réserve incendie,
- . le volume global déclaré dans le dossier représente une consommation annuelle supérieure à celle qui sera réellement relevée sur le site,
- . Tout sera mis en œuvre sur le site pour limiter les débits prélevés, notamment en récupérant les eaux de pluie collectées sur la toiture du bâtiment voisin de la future réserve à incendie.

8 Analyse de l'inspection des installations classées

8.1 Statut administratif des installations du site

D'un point de vue administratif et au vu des caractéristiques du projet et des conditions d'exploitation, la demande et le classement dans la nomenclature des installations classées sont en cohérence avec la législation des ICPE.

8.2 Situation des installations déjà exploitées

La carrière, au lieu dit « la Châtaigneraie – Les Aubières » sur la commune de Persac, a été autorisée par arrêt préfectoral le 26 février 1997 pour une durée de 15 ans.

8.3 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est notamment soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

8.4 Évolution du projet obtenue du pétitionnaire depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

8.5 Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

Avis des services

• La surveillance régulière du niveau piézométrique

En réponse à l'avis de CLE, l'exploitant propose une mesure mensuelle du niveau de la nappe. Cette prescription est reprise dans l'arrêté préfectoral.

Remarques de l'inspection

• La remise en état

En fonction des apports de matériaux inertes, il est proposé deux reprofilages différents des terrains agricoles. In fine, la remise en état devra conduire les terrains agricoles à être compris entre les cotes + 105 NGF et + 117 m NGF. Cette prescription sera reprise dans l'arrêté préfectoral.

• La demande de destruction des espèces protégées

Cette demande est en cours d'instruction. Dans l'attente de la fin de l'instruction de cette demande et sans préjuger des prescriptions qui pourront en découler, il est proposé d'intégrer la prescription suivante dans l'arrêté d'autorisation : *« aucune opération (décapage, exploitation, etc.) ne peut intervenir sur le secteur de cette parcelle (AP 78) où se situe la Renoncule à feuilles de graminées (cf. annexe 2) sans que l'exploitant n'ait obtenu au préalable la dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées (article L.411-2 4° et art. R.411-6 et suivants du code de l'environnement). En outre, la présente autorisation d'exploiter ne préjuge en rien des suites qui seront données à la demande de dérogation précitée notamment sur les zones concernées par des pelouses, friches ou ourlets affinés au Mesobromenion ».*

• Les déchets admissibles pour les remblais

Contrairement au dossier présenté, les déchets d'amiante lié ne doivent pas être admis pour le remblaiement de la carrière pour être conforme à l'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

9 - Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 12 septembre 2012 pour observations éventuelles. Il a répondu le 18 septembre.

Plusieurs de ses remarques ne remettent pas en question le contenu de sa demande et ont donc été prises en compte.

Certaines remarques appellent néanmoins des observations :

- l'exploitant souhaite que l'arrêté autorise les phases d'extraction-traitement-transport entre 7h et 22h comme évoqué dans son dossier. Après relecture du dossier soumis à enquête publique, l'inspection des installations classées propose d'indiquer que ces phases se font principalement de 7h à 19 h et de façon exceptionnelle de 7h à 22h pour des raisons liées au besoin de production ou à la météorologie,
- l'exploitant souhaite pouvoir extraire des matériaux jusqu'à un an avant l'échéance de l'autorisation et non deux ans comme cela lui était proposé. Afin de garantir une remise en état finalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation et pouvoir procéder à son récolement, l'inspection des installations classées propose de préciser dans l'arrêté que, conformément au dossier de l'exploitant, la dernière phase d'exploitation de deux ans est principalement consacrée à la remise en état finale du site et au remblaiement de la zone centrale. Aussi, l'échéancier suivant devra être respecté :
 - entre 24 et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation : si l'exploitant procède à l'extraction de matériaux commercialisables, cette activité ne doit en aucun cas nuire à l'avancement de la remise en état,
 - 12 mois avant l'échéance de l'autorisation : l'extraction de matériaux commercialisables doit s'arrêter pour finaliser la remise en état du site,
 - 6 mois avant l'échéance de l'autorisation : la remise en état doit être achevée.

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un **avis favorable** à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.